

# MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT OPERATIONNEL

## Ajouter l'article 22 ter : Techniques opérationnelles

Afin de répondre à un soucis d'optimisation, d'efficacité et de rapidité, la technique d'établissement de lances par le moyen de tuyaux en écheveaux est celle en vigueur au SDIS du Tarn se substituant progressivement à celle définie dans le guide national de référence du 3 février 1999 relatif à l'établissement de lances par une équipe de 2 sapeurs-pompier.

## **Ajouter l'article 30 bis :**

Un infirmier de sapeur-pompier volontaire par groupement territorial assure quotidiennement une astreinte de niveau 2 ISPV. Celle-ci répond aux missions suivantes :

- Soutien sanitaire aux sapeurs-pompier (interventions, épreuves sportives, manifestations diverses, manœuvres...)
- Participation aux activités opérationnelles

En dehors de cette astreinte, les ISPV sont enjoins à déclarer leur disponibilité

## **A la suite de l'article 35 créer un article 35 bis** (repris de l'article 112 du RI) :

### **Prise de vue**

Seuls les personnels désignés par le directeur départemental ou son représentant et les correspondants photos du SDIS 81, sont autorisés à réaliser des photographies ou vidéos à l'occasion des missions opérationnelles ou administratives.

Les personnels du SDIS du Tarn susceptibles de prendre des photographies ou vidéos de leur propre initiative et sur les temps d'activité ou d'intervention sont soumis aux obligations de discrétion professionnelle et de respect du secret professionnel.

Dans ce cadre, il est formellement interdit de diffuser sans accord préalable de l'autorité du SDIS, toutes prises de vues et en particulier sur les réseaux et médias sociaux.»

## **ANNEXE 5 : RATTACHEMENT DES COMMUNES**

### Centres de premier appel – Communes non sectorisées

1) Pour les communes dont le SDIS dispose des accords des maires et des SDIS limitrophes, **SUPPRIMER** les lignes :

<b>Commune</b>	<b>CS de 1er Appel</b>	<b>Commentaires</b>
BANNIERES	LAVAU	<i>Deviens commune sectorisée. Accord du SDIS 31. Accord du maire en date du 8 mars 2016</i>
BELLEGARDE	ALBI	<i>AP du 18/09/2015 portant création d'une commune nouvelle Bellegarde-Marsal.</i>
CASTELNAU-DE-BRASSAC	BRASSAC	<i>AP du 18/11/2015 portant création d'une commune nouvelle Fontrieu.</i>
CADIX	VALENCE	<i>Après avis et accords du maire et du SDIS 12, devient commune sectorisée.</i>
FERRIERES	BRASSAC	<i>AP du 18/11/2015 portant création d'une commune nouvelle Fontrieu.</i>
GUITALENS	ST PAUL	<i>AP du 05/04/2007 portant fusion de communes.</i>
LALBAREDE	ST PAUL	<i>AP du 05/04/2007 portant fusion de communes.</i>
LE MARGNES	BRASSAC	<i>AP du 18/11/2015 portant création d'une commune nouvelle Fontrieu.</i>

LE MASNAU MASSUGUIES	LACAUNE	<i>Après avis et accord du maire, devient commune sectorisée.</i>
MARSAL	ALBI	<i>AP du 18/09/2015 portant création d'une commune nouvelle Bellegarde-Marsal.</i>
MIRANDOL-BOURGNOUNAC	CARMAUX	<i>Devient commune sectorisée. Accord du maire en date du 22/12/2015 ; accord du SDIS 12.</i>
MONTCABRIER	LAVAUUR	<i>Devient commune sectorisée. Accord du SDIS 31. Accord du maire en date du 23 février 2016.</i>
ORBAN	ALBI	<i>Après avis et accord du maire en date du 27/04/2015, changement de secteur de 1er appel.</i>

**2) AJOUTER** les lignes par ordre alphabétique :

<b>Commune</b>	<b>CS de 1er Appel</b>	<b>Commentaires</b>
GUITALENS-L'ALBAREDE	ST PAUL	<i>Régularisation (fusion datant de 2007).</i>
FONTRIEU	BRASSAC	<i>Commune nouvelle. Mise à jour.</i>
ORBAN	GRAULHET	<i>Changement de secteur de 1er appel. Accord du maire en date du 27/04/2015.</i>

**Centres de premier appel – Communes sectorisées**

**1) AJOUTER** les lignes par ordre alphabétique :

<b>Commune</b>	<b>CS de 1er Appel</b>	<b>Commentaires</b>
BANNIERES	LAVAUUR / VERFEIL (31)	<i>Devient commune sectorisée. Accord du SDIS 31. Accord du maire en date du 8 mars 2016</i>
BELLEGARDE-MARSAL	ALBI / ST JUERY	<i>Commune nouvelle.</i>
CADIX	ALBAN / REQUISTA (12)	<i>Mise à jour.</i>
LE MASNAU MASSUGUIES	ALBAN / LACAUNE	<i>Mise à jour.</i>
MIRANDOL-BOURGNOUNAC	CARMAUX / NAUCELLE (12)	<i>Devient commune sectorisée. Accord du maire en date du 22/12/2015 ; accord du SDIS 12.</i>
MONTCABRIER	LAVAUUR / VERFEIL (31)	<i>Devient commune sectorisée. Accord du SDIS 31. Accord du maire en date du 23 février 2016.</i>

**ANNEXE 6 : ORDRE DE BASE DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (O.B.D.S.I.C.)**

Conformément aux directives de la DGSCGC, cette annexe, à diffusion restreinte, est consultable sur demande à l'État-major, auprès du pôle opérationnel ou du COMSIC

## **ANNEXE 7-1 : REGLEMENT OPERATIONNEL DE L'EQUIPE NAUTIQUE**

### **Remplacer l'article 5.1 Permanence opérationnelle**

*« Dans la mesure du possible, une permanence opérationnelle composée de 3 “ P.S.A ” dont 1 conseiller technique ou chef d'unité permet une couverture opérationnelle tout au long de l'année dans le département. La permanence opérationnelle départementale s'entend par les personnels en position de garde et/ou déclarés disponibles et susceptibles de répondre à une alerte.*

*Toute plongée opérationnelle est diligentée par le CODIS ; elle fait l'objet d'une autorisation du COS qui en valide le cadre (profondeur, durée, lieu, mission) avec le responsable de l'équipe de plongée sur les lieux PLG3 ou 2. »*

### **par l'article 5.1 Potentiel Opérationnel Journalier**

#### Ressources :

Le Potentiel Opérationnel Journalier est assuré prioritairement par des personnels de garde ou en SHR. L'effectif minimum pour assurer une mission est de 3 spécialistes minimum (1 SAL 2 et 2 SAL 1). Dans le cas d'une mission qualifiée urgente (sauvetage de personne en particulier), l'effectif à mobiliser est au minimum et dans un premier temps de 2 spécialistes SAL 1 qui est ensuite complété afin d'atteindre l'effectif réglementaire et nécessaire à la mission.

Afin de disposer quotidiennement de cet effectif minimum de 2 spécialistes SAL 1 pour permettre la réalisation des missions urgentes, le recours à des personnels d'astreinte est possible.

Enfin, les personnels ayant déclaré leur disponibilité peuvent si nécessaire compléter ce potentiel journalier.

#### Principes :

Ces astreintes dont le nombre moyen annuel à assurer est défini en début d'année constituent une obligation de service pour chaque spécialiste. Un SAL peut être d'astreinte avant une garde 12 ou 24 heures. Afin de bénéficier d'une période de repos réglementaire, il ne peut l'être directement après une garde.

#### Modalités :

En cas de déclenchement, le délai de départ d'un spécialiste d'astreinte est fixé à 20 mn maximum (pour regagner un CIS) considérant que les VPL couvrent la grande majorité du département en 40 mn. Cette situation contribue alors à disposer dans la majorité des cas d'une ressource humaine et matérielle dans l'heure qui suit l'alerte.

Quotidiennement, un contrôle de l'effectif minimum est réalisé par le conseiller technique départemental SAL3 et/ou par le chef de salle (à la prise de service le matin).

L'alerte des spécialistes d'astreinte se fait par téléphone portable, téléphone domicile ou récepteur alpha-numérique.

Chaque VPL dispose d'un pack permettant aux personnels d'astreinte de disposer des équipements minimums pour réaliser une plongée en toute sécurité. Cet équipement fait l'objet des modalités de contrôle et de suivi habituelles.

Par ailleurs, chaque agent d'astreinte ou de garde doit à minima détenir les équipements suivants :

- combinaison humide, casque et lampe SAV, gilet SAV, chaussures SAV (bacou), palmes et gants, chaussons néoprènes + masque et tuba, couteau, profondimètre, montre, ceinture de plomb.

Le spécialiste d'astreinte est responsable de l'acheminement de ces équipements sur intervention.

## **ANNEXE 7-2 : REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL DE SAUVETAGE DEBLAIEMENT**

### **SOMMAIRE**

#### Chapitre 4

ajouter les parties suivantes :

- 4-2.1 Sauveteur Déblayeur
- 4-2.2 Chef d'unité Sauveteur Déblayeur
- 4-2.3 Chef section Sauveteur Déblayeur
- 4-2.4 Conseiller technique Sauveteur Déblayeur
- 4-2.4-1 Conseiller technique Sauveteur Déblayeur départemental
- 4-2.4-2 Conseiller technique Sauveteur Déblayeur zonal

## Chapitre 5

ajouter le sous chapitre suivant :  
5.2 Détachements spécialisés

Ajouter le chapitre suivant :

6) ORGANISATION OPERATIONELLE

Modifier les numérotations suivantes :

6 devient 7

6.1 devient 7.1

supprimer la partie 6.2

supprimer la partie 6.3

Modifier les numérotations suivantes :

7 devient 8

7.1 devient 8.1

7.2 devient 8.2

7.3 devient 8.3

7.3.1 devient 8.3.1

7.3.2 devient 8.3.2

7.4 devient 8.4

7.5 devient 8.5

7.6 devient 8.6

7.7 devient 8.7

7.8 devient 8.8

7.9 devient 8.9

ajouter le chapitre suivant :

## **9) FORMATION**

9-1 Formation de maintien des acquis des conseillers techniques Sauveteur Déblayeur

9-2 Formation de maintien des acquis des sauveteurs déblayeurs, des chefs d'unités et des chefs de sections sauveteurs déblayeurs

Modifier les numérotations suivantes :

8 devient 10

8.1 devient 10.1

8.2 devient 10.2

8.3 devient 10.3

8.3.1 devient 10.3.1

8.3.2 devient 10.3.2

8.4 devient 10.4

supprimer le 8.5

supprimer le 8.6

supprimer le 8.7

Remplacer le chapitre :

9 – EQUIPEMENT DE L'UNITE SD par

11) EQUIPEMENTS DE LA SECTION S.D.

Supprimer les paragraphes 9.1 et 9.2

Supprimer le chapitre 10

Supprimer le chapitre 11

## CORPS DE DOCUMENT

Remplacer l'article 5.1 par le suivant :

Afin de répondre à un objectif de rapidité dans la mobilisation et l'engagement des personnels sauveteurs déblayeurs l'engagement des moyens s'articule autour de 4 niveaux :

Niveau 1 : 1 conseiller technique (SDE 3) détenteur de la formation risque bâtimentaire pouvant répondre aux diverses sollicitations sur la stabilité de tous types de structures menaçant effondrement ou ruine. Conseiller technique auprès d'un commandant des opérations de secours (COS) ou directeur des opérations de secours (DOS).

Niveau 2 : une unité de reconnaissance et de recherche composée de 1 SDE 2 et 2 SDE 1 pouvant répondre aux opérations de localisation et de recherche de victime ensevelie au moyen d'appareil d'écoute et pouvant être projetée également hors département.

Niveau 3 : une unité de reconnaissance et de sauvetage composée de 1 SDE 2 et 6 SDE 1 pouvant réaliser une intervention de sauvetage dans des lieux effondrés ou menaçant ruines ainsi que toute autre intervention entrant dans le cadre des missions du sauvetage déblaiement.

Niveau 4 : une section composée de 36 hommes pouvant réaliser toutes les missions conformes au GNR dans et hors département.

Ajouter la partie 5.2 suivante :

### 5.2.Détachements spécialisés

Lors d'événements catastrophiques, sur le plan national ou international, les unités ou sections sauvetage déblaiement, telles que définies précédemment, peuvent intervenir dans le cadre de détachements spécialisés.

Dans le cas de l'engagement de deux unités, l'encadrement est assuré par un chef de section.

Ajouter le chapitre suivant :

## 6 – ORGANISATION MATERIELLE

Chaque centre de secours siège de groupement territorial détient un lot de matériel de première intervention sauvetage-déblaiement afin de répondre avec rapidité à tout engagement opérationnel dont la composition est définie en annexe

La cellule S.D. comprenant l'ensemble du matériel sauvetage-déblaiement est basée au CSP CASTRES.

Les lots spécifiques en terme de logistique, sauvetage en silo, sauvetage en tranchée, etc ... sont chargés à la demande et véhiculés sur les lieux de l'intervention au moyen d'un VTU.

### Chapitre 8 :

Remplacer le 1er paragraphe par :

L'engagement opérationnel des spécialistes S.D. se fait en fonction des critères de la demande de secours associés à un des 4 niveaux opérationnel. L'engagement minimal pour une situation de sauvetage est le niveau 3 (1 SDE 2 – 6 SDE 1).

Remplacer de : « Tout engagement opérationnel ...être le conseiller technique du COS » par :  
Tout engagement opérationnel doit être signalé au cadre S.D. identifié au niveau du tableau de permanences du CODIS. Le cadre de permanence se chargera d'informer le conseiller technique S.D. 81.

Le CODIS déclenche les spécialistes S.D. en fonction de leur disponibilité sur la GIC et de leur proximité par rapport au lieu d'intervention

Ajouter le chapitre 9 suivant :

## 9 - FORMATION

### **9.1 Formation de maintien des acquis des conseillers techniques sauveteurs déblayeurs :**

La formation de maintien des acquis est réalisée lors d'un stage dans un centre de formation national agréé par la Direction Générale de la Sécurité Civile et Gestion de Crise.

D'une durée de 3 à 5 jours tous les 5 ans au plus, ce stage porte sur les domaines suivants :

1. les nouveaux matériels,
2. l'analyse des retours d'expérience,
3. l'évolution des nouvelles techniques,
4. l'évolution de la réglementation,
5. les règles de sécurité,
6. le risque bâtimentaire.

### **9.2 Formation de maintien des acquis des sauveteurs déblayeurs, des chefs d'unité et des chefs de section sauveteurs déblayeurs :**

La formation de maintien des acquis est réalisée au cours de séances de formation, d'exercices pratiques ou d'un recyclage annuel réalisés dans le département ou à l'occasion d'exercices extra-départementaux.

D'une durée de 16 heures, le contenu porte sur tous les domaines de la spécialité :

1. recherche, écoute,
2. sauvetage,
3. mise en œuvre des matériels équipant la spécialité,
4. sécurisation de lieux effondrés ou menaçant ruines.

#### Chapitre 11

Supprimer les parties 9.1 et 9.2

Ajouter :

Chaque spécialiste dispose d'une combinaison adaptée à la spécialité.

Les équipements collectifs ainsi que l'armement de la berce SD sont précisés en annexe.

#### Supprimer le chapitre 10

#### Supprimer le chapitre 11

#### Chapitre 12

Remplacer le chapitre 12 par le suivant :

##### 12-1 Armement du lot matériel de première intervention

- ▶ 1 barquette + son jeu de sangle
- ▶ 1 lot de sauvetage échelle + 1 harnais
- ▶ 1 lot de sauvetage + 2 harnais (correspondant au lot sauvetage SD)
  - ▶ 4 sangles à cliquets + 2 bouts de 10 mètres et 2 bouts de 5 mètres
  - ▶ 2 piquets VUS + 1 masse
  - ▶ 2 semelles bois + marteau + clous
  - ▶ 1 pied droit + dispositif de blocage.

##### 12 - 2 Équipements collectifs complémentaires

- lot de sauvetage silo
- lot logistique (tentes collectives et individuelles)

##### 12-3 Armement de la berce SD

voir fiche jointe

#### Annexes

Supprimer toutes les annexes et les remplacer par la fiche inventaire de la berce SD jointe.